Nomades

1 12

## ARRETE

PRÉSECTIPE DE L'AIN
26 SEP 193 1

Stationnement.

Nous Maire de Chatillon sur Chaleronne, Vu la Loi du 5 Avril 1884 Vu la Loi du 21 Juin 1898 Vu la Loi du 15 Février 1902 Vu la Loi du 16 Juillet 1912 et le Décret du 16 Février 1913, Vu les articles 475, 479 & 480 du Code Pénal;

Considérant que le stationnement des Nomades sur le territoire de la Commune a donné lieu à de nombreuses plaintes par suite de déprédations de toutes sortes commises aux propriédés.

Que ecux-el laissent errer, soit le jour, soit le nuit, leurs chiens et leurs chevaux, se qui constitue un danger au xxxx point de vue de la sécurité des biens et des personnes.

## ARRÊTONS:

ART.I.- A dater de de jour, le stationnement ou le campement des roulottiers, bohémiens, vanniers ambülants, et en général tous les Nomades voyageant soit isolément, soit en bandes ne sont autorises, que sous les réserves ci-après, et qu'au lieu dit "Gravière de l'Hôpital " près la Gare Chatillon-Marlieux.- Ils sont expréssément interdits sur toutes les autres places, rues, chemins vicinaux et ruraux appartenant à la Commune.

ART. 2 .-La durée du campement ou du stationnement, sur l'emplacement ci-dessus désigné, ne pourra dépasser VINGT-QUATRE HEURES.- L'autorisation sera délivrée par le Maire sur le vu du carnet anthropométrique ou à défaut, de pièces d'identa-tité.

ART . 3 .-Rrocès-Verbal sera dressé/contre tous individus rentrant dans les estégories définies à l'article ler qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice de la mise en fourrière des animaux et véhicules.

Méontormément à l'article 7 de la Loi du 16 Juillet 1912.

ART . 4 .-La Gendarmerie et le Garde-Champêtre,

Phatillon sur Chaleronne, le 24 Septembre 1931

Jour execution immédiate

Pour le Fréfet

Le Chef de Division délégué

Colaving

Le Maire,

1 : à diami

Africania.